

(1)

(N° 102)

Chambre des Représentants.

SEANCE DU 25 FÉVRIER 1903

Projet de loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail (1).

I. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. NEUJEAN.

ART. 22.

Le faire précéder de la disposition suivante :

Toute contestation née d'un accident visé par la présente loi sera, avant d'être portée devant la juridiction de jugement, soumise à un collège arbitral présidé par un magistrat et composé de patrons et d'ouvriers en nombre égal.

Ce collège, après avoir tenté la conciliation, devra émettre un avis motivé sur l'objet de la contestation.

ART. 22.

De navolgende bepaling vóór dit artikel te plaatsen :

Elk geschil, ontstaan uit een bij deze wet bedoeld ongeval, moet, alvorens te worden gebracht voor den rechter die uitspraak doet, worden onderworpen aan een scheidsrechterlijk college, voorgezeten door een magistraat en samengesteld uit een gelijk getal patroons en werklieden.

Dit college moet, na de verzoening te hebben beproefd, een met redenen omkleed advies uitbrengen over het voorwerp van het geschil.

X. NEUJEAN.

II. — AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. MULLENDORFF.

ART. 8.

Rédiger l'article 8 comme suit :

Les allocations déterminées aux articles

ART. 8.

Dit artikel te doen luiden als volgt :

De in bovenstaande artikelen vastgestelde

(1) Projet de loi, n° 123 } (session de 1900-1901).
Rapport, n° 502
Amendements, n° 67 (session de 1901-1902), 54, 55, 57, 59, 60, 61, 63, 64, 66, 67, 69,
70, 71, 78, 79, 85, 84, 95, 96, 97 et 101.
Tableau synoptique du projet de loi présenté par le Gouvernement et des amendements
qui s'y rattachent, n° 98.

qui précédent sont à la charge exclusive du chef d'entreprise.

Les chefs d'entreprises privées sont tenus d'assurer le paiement des allocations dues du chef d'accidents ayant occasionné la mort ou une incapacité permanente totale ou partielle, en contractant, soit avec une société d'assurance agréée conformément aux dispositions du chapitre II de la présente loi, soit avec la Caisse d'assurance organisée en vertu de l'article 31. L'assureur est de plein droit subrogé aux obligations du chef d'entreprise.

Les inspecteurs du travail sont chargés de vérifier si les chefs des entreprises assujetties à la loi satisfont à cette prescription. Ils transmettent au parquet du ressort les procès-verbaux constatant les contraventions qu'ils relèvent.

Les contrevenants sont passibles d'une amende de 50 à 500 francs. En cas de récidive, l'amende est portée au double.

ART. 8^{bis}.

Tout chef d'entreprise pourra s'exonérer de l'obligation inscrite à l'article précédent en constituant sous forme d'inscriptions hypothécaires, versements en espèces à la Caisse d'épargne et de retraite, inscription au Grand-Livre de la dette publique, un cautionnement suffisant pour satisfaire aux obligations qui peuvent lui incomber en cas d'accident survenu à son usine.

Le montant et le mode de ce cautionnement seront déterminés par arrêté royal. Le montant du cautionnement sera en rapport avec les risques de l'industrie et le nombre d'ouvriers employés.

EUG. MULLENDORFF.

III. — AMENDEMENT PRÉSENTE PAR M. RENKIN.

ARTICLE PREMIER.

Rédiger ainsi le 2^e alinéa :

« Ces dispositions s'appliquent égale-

EERSTE ARTIKEL.

Het 2^{de} lid van dit artikel te doen luiden als volgt :

Deze bepalingen zijn, onder dezelde

ment, sous les mêmes conditions, à la réparation des dommages qui résultent des accidents occasionnés dans les entreprises de transport par terre et par eau, de chargement et de déchargement, ainsi qu'à la réparation des dommages (le reste comme au texte du projet de loi).

voorwaarden, van toepassing op de vergoeding van de schade, voortspruitende uit ongevallen, bij ondernemingen voor het vervoer te water en te land, bij ondernemingen voor het laden en lossen, alsmede bij landbouw- en handelsondernemingen veroorzaakt door het gebruik van... enz. (het overige zooals in het wetsontwerp).

BENKIN.
